



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Routes Constructions bâtiments

Arrêté n°660 du - 4 DEC. 2024

autorisant l'utilisation des pneumatiques à crampons
sur les routes de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon pendant la période hivernale

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-674 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Bruno ANDRE en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

Considérant les spécificités de la période hivernale à Saint-Pierre et Miquelon,

Sur la proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête

Article 1 :

L'utilisation de pneumatiques à crampons faisant saillie (dits « pneus cloutés »), comme dispositifs antidérapants inamovibles, sur les voitures particulières ou les véhicules de transport de marchandise dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et sur les véhicules de transport en commun de personnes, est autorisée sur les routes de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon pendant la période du 1er décembre 2024 au 30 avril 2025.

Article 2 :

L'utilisation des dispositifs antidérapants amovibles (type « chaînes ») pouvant être considérés comme « équipements spéciaux obligatoires » n'est autorisée que pour les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules de secours, les véhicules assurant les transports de première nécessité et les véhicules assurant la viabilité hivernale, lorsque les conditions météorologiques l'exigent.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, madame la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer et monsieur le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- Commune de Saint-Pierre
- Commune de Miquelon
- Gendarmerie nationale
- Services d'incendie et de secours
- Centre hospitalier François Dunan
- DTAM / SRCB
- Affichage
- Recueil des actes administratifs

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon – direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, boulevard Constant Colmay, BP 4217, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué⁽¹⁾

⁽¹⁾ Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.